



---

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE COMPENSATION  
POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS  
ET LA TARIFICATION DE L'EAU AU COMPTEUR POUR L'ANNÉE 2017**

---

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 19<sup>e</sup> jour de décembre 2016, à 19 h, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : **Bernard Ouellet**

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller no 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
Julie Rousseau, conseillère n° 4  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal, la Municipalité doit adopter ses prévisions budgétaires avant le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QUE l'avis public annonçant la tenue d'une assemblée spéciale sur le budget a été donné le 15 novembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2016, par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 793-2016 établissant les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égouts et la tarification de l'eau au compteur 2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

**ARTICLE 1 : Aqueduc et égout**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 (LFM) situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et/ou égout, une compensation selon le tarif comme suit :

Compensation pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 113 \$
  - Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble



- Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
  - Commerces résidentiels : 182 \$
  - HLM ou résidence pour personnes âgées : 113 \$/logement
  - Resto, bar, motel & maison de chambre : 560 \$
  - Services et commerces :
    - 10 emplois et moins : 452 \$
    - 11 à 30 emplois : 668 \$
    - 31 à 100 emplois : 1 100 \$
    - 101 emplois et plus : 2 180 \$
  - Industries : 2 180 \$

## **ARTICLE 2 : Aqueduc - consommation d'eau**

Une compensation pour la consommation d'eau est perçue des propriétaires d'immeuble bénéficiant du service d'aqueduc et établie de la façon suivante :

1.60 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les 200 premiers mètres cubes annuels, appelé la base, par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 1.60 \$ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 1.60 \$ du mètre cube qui n'excédant pas les 200 premiers mètres cubes.

2.10 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les mètres cubes d'eau excédant les 200 premiers mètres cubes, mais n'excédant pas 400 mètres cubes d'eau utilisée annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement.

2.86 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les mètres cubes d'eau excédant 400 mètres cubes utilisés annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 200 mètres cubes.

### **EXEMPLE 1**

Un immeuble à appartement de 4 logements est tarifé à 1.60 \$ pour les 800 premiers mètres cubes d'eau utilisée et à 2.10 \$ pour les mètres cubes utilisés à partir et incluant le 801<sup>e</sup> mètre cube utilisé, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau. Si la consommation excède 1600 mètres cubes, l'eau excédentaire est taxée à 2.86 \$ du mètre cube.

### **EXEMPLE 2**

Un commerce comportant 2 bâtiments est tarifé à 1.60 \$ pour les 200 premiers mètres cubes d'eau utilisée et à 2.10 \$ pour les mètres cubes utilisés à partir et incluant le 201<sup>e</sup> mètre cube utilisé, mais n'excédant pas 400 mètres cubes. Les mètres cubes utilisés en excédant de 400 mètres cubes sont tarifés à 2.86 \$, ce peu importe le nombre de compteur d'eau ou de bâtiment.

### **EXEMPLE 3**

Dans le cas d'un contribuable commercial abritant 3 commerces locataires, la base de 200 mètres cubes est additionnée pour chacun des commerces donc à 1.60 \$ pour les 600 premiers mètres cubes d'eau utilisée et à 2.10 \$ pour les mètres cubes utilisés excédant 600 mètres cubes utilisés jusqu'à 1200 mètres cubes au-delà duquel l'eau est tarifée à 2.86 \$, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau ou de bâtiment.

## **ARTICLE 3 : Compteurs d'eau**

Le coût pour l'installation d'un compteur d'eau initial sera facturé au coût réel.

Le remplacement de tout compteur d'eau défectueux est gratuit.



Le remplacement de tout compteur d'eau effectué à la demande d'un contribuable, mais qui s'avère ne pas être défectueux sera facturé au coût réel.

#### **ARTICLE 4 : Ouverture et/ou fermeture de l'eau**

Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau :

75 \$ par appel seulement pour les maisons neuves.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.

Ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau :

125 \$ par appel.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes.

Cette réglementation sous l'autorité du directeur des travaux publics.

#### **ARTICLE 5 : Vidange de fosse septique**

##### **DÉFINITIONS :**

##### **Bâtiment assujetti (résidence) :**

Bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentiel » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

##### **Bâtiment assujetti (chalet) :**

Bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

##### **Boues :**

Dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques;

##### **Fosse septique :**

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

##### **Vidange :**

Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides;

#### **SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :



## Règlement n° 793-2016

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujéti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujéti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2017 :

- 1 unité : 75 \$/an\*
- 1/2 unité : 37,50 \$/an\*

\*Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière

### **ARTICLE 6 : Accessibilité**

Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps pour en faire la lecture ou le remplacement si nécessaire.

### **ARTICLE 7 : Entrée en vigueur**

Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 19<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2016.

---

Le maire, Bernard Ouellet

---

La directrice générale/sec.-trésorière, Martine Couture

Avis public annonçant la séance spéciale : 15 novembre 2016

Avis de motion : 5 décembre 2016

Adoption du règlement : 19 décembre 2016

Avis public d'entrée en vigueur : 21 décembre 2016